

Province de Québec
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

Règlement no. 2002-130-1

**Le Règlement des permis et certificats n° 2002-130, tel qu'amendé,
afin d'intégrer les dispositions du schéma d'aménagement révisé
concernant les rives, le littoral et les plaines inondables**

À la session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois, tenue mardi 9 octobre 2007, à vingt heures à l'hôtel de ville de Saint-Étienne-de-Beauharnois et la laquelle sont présents monsieur Gaétan Ménard, maire et les conseillers suivants

M. Michel Mercier

M. Jacques Giroux

M. Roger Normandeau

M. Mario Montpetit, M. Charles O. Montpetit et M. Sylvain Dumouchel sont absents à cette séance

Mme Ginette Prud'Homme, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de greffière à cette séance.

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Beauharnois-Salaberry est entré en vigueur le 28 juin 2000;

ATTENDU que le gouvernement a adopté, le 18 mai 2005, une nouvelle *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, par le décret n° 468-2005;

ATTENDU que la MRC a procédé à la modification du schéma d'aménagement révisé afin d'inclure ces dispositions;

ATTENDU que cette situation nécessite la modification du Règlement des permis et certificats, par l'adoption d'un règlement de concordance;

ATTENDU que le Conseil approuve ces modifications au Règlement des permis et certificats;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné le 14 août 2007;

En conséquence, il est proposé par M. Roger Normandeau
appuyé par M. Jacques Giroux
et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2002-130-1 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

Article 1.

L'Article 12 « Terminologie » du Règlement des permis et certificats n° 2002-130 est modifié de la façon suivante :

1. Par le remplacement de la définition de « Cours d'eau » par ce qui suit :

« Cours d'eau : Tous les cours à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés. »

2. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. »

3. Par le remplacement de la définition de « Plaine inondable » par ce qui suit :

« Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation (intégrée au règlement de zonage);
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec (intégrée au règlement de zonage);
- Une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité (intégrée au règlement de zonage);
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec (intégrées au règlement de zonage);
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité (intégrées au règlement de zonage);

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, les plans et cartes déterminent la plaine inondable minimale à respecter. Ce sont toujours les cotes d'inondation les plus restrictives qui priment dépendamment des plans et des cartes utilisés pour déterminer les limites de la plaine inondable. »

4. Par l'ajout, à la suite de la définition de « Rive », du paragraphe suivant :

« D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive. »

5. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« Zone faible courant : Elle correspond à la partie d'une plaine inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. »

6. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« Zone grand courant : Elle correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. »

Article 2.

L'article 26 « Présentation d'une demande de permis de construction » du Règlement des permis et certificats n° 2002-130 est modifié de la façon suivante :

1. Par l'abrogation de l'alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :

« g) Effectuer des travaux, ouvrages ou constructions sur les rives ou le littoral. »

2. Par l'ajout, à la suite du dernier alinéa de l'alinéa suivant :

« j) Effectuer des travaux, un ouvrage ou une construction en zone Inondable. »

Article 4.

Le Règlement des permis et certificats n° 2002-130 est modifié à l'article 36 « Renseignements particuliers et obligations du requérant » par l'ajout, à la fin de l'article de ce qui suit :

« 36.5 Certificat d'autorisation de travaux, d'ouvrages ou de constructions sur les rives et le littoral

Quiconque désire réaliser des travaux, ouvrages ou constructions sur les rives et le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation.

36.5.1 Documents requis

La demande de certificat doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la municipalité.

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentant(s) dûment autorisé(s) avec, dans ce dernier cas, une preuve écrite à cet effet.
- b) Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre, montrant :
 - la limite du terrain visé
 - son identification cadastrale
 - la localisation de la partie du terrain devant être affectée par les travaux, ouvrages ou constructions projetés;
 - la projection au sol du ou des bâtiment(s) déjà construit(s) sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;
 - la ou les ligne(s) de rue ou chemin;
 - le profil du terrain avant et après la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions projetés;
 - les cotes d'élévation;
 - la ligne des hautes eaux. »

Article 5.

Le règlement des permis et certificats n° 2002-130 est modifié à l'article 36 « Renseignements particuliers et obligations du requérant » par l'ajout, à la fin de l'article de ce qui suit :

« 36.6 Certificat d'autorisation de travaux, d'ouvrages ou de constructions en zone inondable

Quiconque désire réaliser des travaux, ouvrages ou constructions à l'intérieur d'une zone inondable, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation.

36.6.1 Documents requis

La demande de certificat doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la municipalité.

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentant(s) dûment autorisé(s) avec, dans ce dernier cas, une preuve écrite à cet effet.

- b) Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre, montrant :
- la limite du terrain visé
 - son identification cadastrale
 - la localisation de la partie du terrain devant être affectée par les travaux, ouvrages ou constructions projetés;
 - la projection au sol du ou des bâtiment(s) déjà construit(s) sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus;
 - la ou les ligne(s) de rue ou chemin;
 - le profil du terrain avant et après la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions projetés;
 - la ligne des hautes eaux;
 - les cotes d'élévation;
 - un rapport d'immunisation préparé par un professionnel compétent.

36.6.2 Demande de dérogation

Quiconque désire réaliser des travaux, ouvrages ou constructions à l'intérieur d'une zone inondable et qui peuvent être soumis à une demande de dérogation, doit au préalable déposer au fonctionnaire désigné de la municipalité, les documents requis pour l'étude de la demande.

36.6.2.1 Documents requis

La demande de dérogation doit inclure les documents et renseignements suivants :

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentant(s) dûment autorisé(s) avec, dans ce dernier cas, une preuve écrite à cet effet.
- b) Un document justificatif démontrant, hors de tout doute, que les travaux, ouvrages ou constructions et les méthodes utilisées pour la réalisation répondent aux critères jugeant de l'acceptabilité de la demande qui comprend :
- la nature de la dérogation
 - un plan d'arpentage
 - une vue en coupe transversale et longitudinale des situations actuelle et proposée des travaux, ouvrages ou de constructions projetés :

- un rapport, préparé par un biologiste, identifiant la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et les espèces menacées ou vulnérables et identifiant les dommages; les impacts environnementaux que les travaux, ouvrages ou constructions sont susceptibles d'être générés :
- tout autre document pouvant être pertinent pour l'évaluation de la demande par rapport aux critères.

36.6.2.2 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions proposés satisfait aux cinq critères suivants, en vue de respecter les objectifs de la *Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement* :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section de la section des écoulements, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux, de l'implantation de l'ouvrage ou de la construction;
- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique de milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que les travaux, ouvrages ou constructions sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions. »

Article 6.

L'article 45 « Certificat d'autorisation » du Règlement des permis et certificats n° 2002-130 est modifié de la manière suivante :

1. Par le remplacement du texte « Travaux en rive » par ce qui suit :

« Travaux, ouvrages ou constructions sur les rives et le littoral »

2. Par l'ajout, à la fin, du tarif suivant :

« Travaux, ouvrages ou constructions en zone inondable 15\$ »

Critères jugeant de l'acceptabilité de la demande qui comprend

- la nature de la dérogation
- un plan d'arpentage;
- une vue en coupe transversale et longitudinale des situations actuelle et proposée des travaux, ouvrages ou de constructions projetés;
- un rapport d'ingénierie hydrologique et de génie civil;
- une étude hydrique du cours d'eau;
- un rapport, préparé par un biologiste, identifiant la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et les espèces menacées ou vulnérables et identifiant les dommages; les impacts environnementaux que les travaux, ouvrages ou constructions sont susceptibles d'être générés;
- tout autre document pouvant être pertinent pour l'évaluation de la demande par rapport aux critères.

36.6.2.2 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions proposés satisfait aux cinq critères suivants, en vue de respecter les objectifs de la *Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement* :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section des écoulements, des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux, de l'implantation de l'ouvrage ou de la construction;

- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que les travaux, ouvrages ou constructions sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation de travaux, ouvrages ou constructions. »

Article 6.

L'article 45 « Certificat d'autorisation » du Règlement des permis et certificats n° 2002-130 est modifié de la manière suivante :

1. Par le remplacement du texte « Travaux en rive » par ce qui suit :
« Travaux, ouvrages ou constructions sur les rives et le littoral »
2. Par l'ajout, à la fin, du tarif suivant :
« Travaux, ouvrages ou constructions en zone inondable 15\$ »

Article 7.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 août 2007

Adoption du projet de règlement : 11 septembre 2007

Tenue de la consultation publique : 9 octobre 2007

Adoption du règlement : 9 octobre 2007

Entrée en vigueur : 10 octobre 2007